

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 octobre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1255)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° I-793

présenté par

M. Aliot, M. Bilde, M. Chenu, M. Collard, Mme Le Pen et M. Pajot

ARTICLE 3

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« *I bis.* – Le taux de 60 % mentionné à l'article 1665 *bis* du code général des impôts peut être porté à 90 % si le contribuable en fait expressément la demande. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin d'éviter que l'année de décalage ne porte préjudice au contribuable, ce dernier peut verser un acompte en janvier 2019 correspondant à d'éventuels crédits d'impôts et réductions. Le taux de 60 % initialement prévu dans le projet de loi de finances n'est pas suffisant pour tous les contribuables, certains d'entre eux pouvant déterminer avec plus de précision le montant de leurs dépenses fiscales pouvant entraîner des réductions ou des crédits d'impôts.